

Quel modèle économique ?

Pratiques et choix des établissements français en matière de réutilisation des données culturelles

Bibliothèques numériques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France

Lionel Maurel, conservateur à la Bibliothèque nationale de France

Afin de faire le lien entre la première partie de la journée qui portait sur le statut juridique et la deuxième partie qui traitera du modèle économique applicable au domaine public numérisé, j'ai proposé une étude des pratiques dans les bibliothèques françaises. J'ai consulté un maximum de bibliothèques numériques, j'ai cliqué sur les mentions légales et j'ai observé les pratiques, les types d'autorisations ou d'interdictions mises en place afin de dégager le lien entre ces mentions et le type de valorisation ou d'exploitation opéré par la suite à partir des documents numérisés.

Les objectifs de l'étude

- Répertorier et comparer un nombre significatif de mentions légales des bibliothèques numériques en France.
- Identifier le fondement juridique des mentions légales utilisées (propriété intellectuelle, droit des bases de données, réutilisation des données publiques, domanialité publique, licences « libres » type Creative Commons...).
- Déterminer l'étendue des autorisations/interdictions mises en place par ces mentions légales (usage privé/public, usage non commercial/commercial, usage à des fins pédagogiques et de recherche, réutilisation en ligne).
- Évaluer le degré de visibilité, de lisibilité et de traitement de l'information juridique.
- Déterminer les liens entre présence d'une mention légale, degré d'ouverture/fermeture et volonté d'exploitation commerciale (redevance d'utilisation, tarifs, contacts...).
- Comparer les pratiques françaises avec des exemples au niveau international et avec des projets privés de numérisation.
- S'interroger sur la compatibilité des pratiques françaises avec les grands enjeux de la numérisation (traçabilité, visibilité, réutilisation, dissémination, valorisation du patrimoine...).

Le champ de l'étude

Pour définir le champ de l'étude, je suis parti de **bibliothèques numériques**, c'est-à-dire d'ensemble de documents numérisés à partir d'originaux appartenant au domaine public et accessibles en ligne. Je n'ai pris en compte que la numérisation des bibliothèques publiques, en excluant les musées et les services d'archives.

J'ai rencontré des objets très variables en terme de volumétrie (de quelques documents numérisés à plusieurs centaines de milliers) et en type de contenus (imprimés, manuscrits, documents iconographiques, documents sonores...).

Les différents sites visités sont également très variables en terme de niveau de traitement des documents (mode image, mode texte/OCR, ressaisie, base de données, accompagnement éditorial, édition électronique, expositions virtuelles...).

L'établissement de la liste a été assez complexe car, pour l'instant, il n'existe pas d'outil qui recense exhaustivement les bibliothèques numériques en France. Je me suis tourné vers les sites les plus courants comme :

- Site Patrimoine numérique > Bibliothèques :
<http://www.numerique.culture.fr/mpf/pub-fr/index.html>
- Portail Culture.fr > Bibliothèques numériques en France :
http://www.culture.fr/fr/sections/themes/bibliotheque_mediathèque/sous_themes/c391/c396
- Site Sciences.gouv.fr > Bibliothèques numériques
<http://www.science.gouv.fr/fr/bibliotheques-numeriques/>
- Signets de la BnF > Bibliothèques numériques
http://signets.bnf.fr/html/categories/c_011textes_num_fr.html
- Signets de la France Contemporaine de la BPI > Bibliothèques numériques
http://www.bpi.fr/fr/_plugins/module_signets/theme.html?id=269&langue=fr
- Urfist de Lyon > Bibliothèques numériques en France et francophones
<http://jp.lardy.free.fr/pages/bibnum.html>
- Biblio On Line > Les bibliothèques virtuelles
http://www.biblionline.com/Html/MondBib/SiteWebBib/Sw_bib_virt.htm
- Bibliopédia > Bibliothèques numériques
http://www.bibliopedia.fr/index.php/Biblioth%C3%A8ques_num%C3%A9riques

J'ai pu ainsi dresser une liste de 122 bibliothèques numériques qui se répartissent en 59 bibliothèques relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et 63 qui relèvent des bibliothèques de lecture publique (bibliothèques territoriales et Bibliothèque nationale de France).

La liste complète et l'intégralité des données de l'étude sont accessibles sous la forme d'une base de signets Delicious¹.

Premier constat

Dans un tiers des cas (42 sur 122), il n'y a aucune mention légale : on ne trouve sur le site aucune information concernant le statut juridique des documents numérisés. C'est le cas pour 26 bibliothèques de lecture publique et 16 bibliothèques universitaires ou de recherche.

Ce matin, nous avons abordé le cas de la base Mérimée qui a perdu un contentieux pour défaut d'informations de l'utilisateur. Lorsqu'une bibliothèque n'indique pas de mentions légales, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de droits attachés aux documents mais cela implique, surtout, qu'elle aura beaucoup de difficultés à faire valoir ses droits si elle estime un usage non adéquat.

¹ <http://delicious.com/domaine>

Fondement des mentions légales

Sur les 80 bibliothèques qui ont une mention légale :

- 63 s'appuient sur le droit d'auteur,
- 19 sur le droit des bases de données,
- 8 invoquent la propriété des fichiers numériques
- 5 considèrent qu'elles ont des droits car elles possèdent le document original,
- 3 seulement indiquent que le document est dans le domaine public, libre de droit, sans ajouter de conditions.

On constate ainsi que le fondement essentiel retenu par les établissements est le droit d'auteur sur des documents qui pourtant appartiennent au domaine public.

Mentions fondées sur le droit d'auteur

Les mentions utilisées fondées sur le droit d'auteur :

- utilisent l'expression « copyright » ou le signe © (47 bibliothèques sur 80) : or, juridiquement l'utilisation de ce signe signifie que l'utilisateur a les droits de propriété intellectuelle sur ce document ;
- visent le Code de la propriété intellectuelle comme, par exemple, l'article L. 122-5 (19 bibliothèques sur 80) : ces établissements revendiquent une propriété intellectuelle ;
- invoquent la contrefaçon, par exemple l'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle (8 bibliothèques sur 80) ;
- certaines revendiquent explicitement des droits d'auteurs ou de propriété intellectuelle.

Sur le site du ministère de la Culture, les fiches concernant les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques précisent que « *les opérations de numérisation de documents ne confèrent à la bibliothèque aucun droit de propriété littéraire et artistique sur les œuvres ainsi reproduites.* ». Or, 79 % des mentions légales des bibliothèques numériques se placent directement ou indirectement sur le terrain de la propriété intellectuelle. Le fondement choisi n'est certainement pas le meilleur pour les établissements.

Nous avons vu ce matin que d'autres fondements juridiques pouvaient être retenus : la réutilisation des données publiques, le droit des bases de données ou la domanialité publique.

Pour illustrer l'utilisation des mentions fondées sur le droit d'auteur, je citerai, à titre d'exemple, un extrait de la convention établie avec les établissements partenaires des *Bibliothèques virtuelles humanistes* :

Extrait de la convention établie avec les établissements partenaires :

- ces établissements autorisent la numérisation des ouvrages dont ils sont dépositaires (fonds d'Etat ou autres) sous réserve du respect des conditions de conservation et de manipulation des documents anciens ou fragiles. Ils en conservent la propriété et le copyright, et les images résultant de la numérisation seront dûment référencées.
- le travail effectué par les laboratoires étant considéré comme une « œuvre » (numérisation, traitement des images, description des ouvrages, constitution de la base de données, gestion technique et administrative du serveur), il relève aussi du droit de la propriété intellectuelle et toute utilisation ou reproduction est soumise à autorisation.
- toute utilisation commerciale restera soumise à autorisation particulière demandée par l'éditeur aux établissements détenteurs des droits (que ce soit pour un ouvrage édité sur papier ou une autre base de données).
- les bases de données sont déposées auprès des services juridiques compétents.

Copyright - © 2008 - Bibliothèques Virtuelles Humanistes

Je ne suis pas certain, quelle qu'en soit la difficulté, que la numérisation d'une œuvre en produise une nouvelle.

Se placer sur le terrain de la propriété littéraire et artistique

Les bibliothèques n'invoquent pas, en général, explicitement un droit d'auteur sur les œuvres qu'elles diffusent. Elles vont choisir plutôt des biais détournés comme :

- revendiquer des droits sur le site Internet (29 bibliothèques),
- présenter la numérisation comme une nouvelle édition (5 bibliothèques),
- se placer sous licence Creative Commons (4 bibliothèques),
- revendiquer des droits sur une transcription (2 bibliothèques),
- revendiquer des droits sur un cliché photographique (2 bibliothèques).
- Revendiquer des droits sur le site Internet

À titre d'exemple, la bibliothèque numérique du département Documentation de l'Université de Bordeaux, encore à ses débuts avec une dizaine de documents numérisés : sur la page d'accueil, en cliquant sur « Infos légales », l'utilisateur est renvoyé sur les mentions légales du site et non sur celles de la bibliothèque numérique :

Droits d'auteurs et copyright

L'ensemble de ce site relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris pour les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques.

La reproduction de tout ou partie de ce site sur un support électronique quel qu'il soit est formellement interdite sans autorisation expresse de UNIVERSITE DE BORDEAUX .

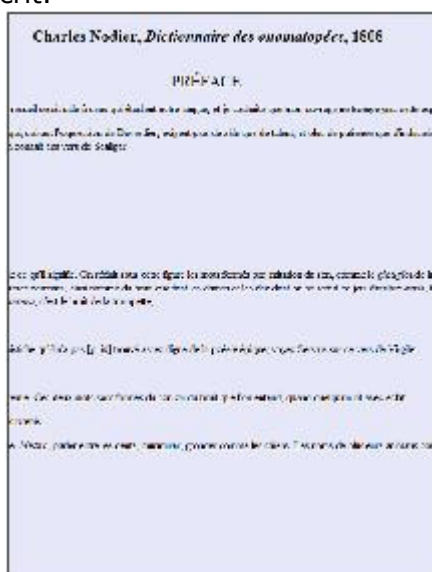
En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif est strictement interdite sans autorisation expresse de UNIVERSITE DE BORDEAUX

Le site Internet du <http://www.univ-bordeaux.fr> (textes, éléments graphiques, photos, etc.) constitue une œuvre protégée en France par le Code de Propriété intellectuelle, et à l'étranger par les conventions internationales en vigueur sur le droit d'auteur. La violation de l'un de ces droits est un délit de contrefaçon passible de poursuite.

Le dernier paragraphe sous-entend que ces mesures seraient également applicables aux œuvres du domaine public qui figurent sur le site. Or, je ne suis pas certain que le *Dictionnaire des girouettes* (1815) soit toujours protégé parce que le site qui le contient est protégé.

- Revendiquer des droits sur une transcription

La Bibliothèque électronique de Lisieux revendique un droit sur un document car elle l'a retranscrit.



© 1999, 2002 [J.-Ph. Saint-Gérard](#), pour la saisie du texte électronique
Indexation sous TACT et mise en toile: [R. Wooldridge](#), 1999, 2002

Transcrire un document ne confère, en aucun cas, un droit d'auteur sur le texte saisi !

- Présenter la numérisation comme une nouvelle édition du texte original



Il s'agit des manuscrits de *Madame Bovary*, magnifiquement mis en ligne par la Bibliothèque municipale de Rouen, le Service commun de documentation (SCD) et un groupe de chercheurs. Nous avons à la fois une numérisation en mode image et une transcription du texte, des annotations, des tableaux génétiques, une éditorialisation...

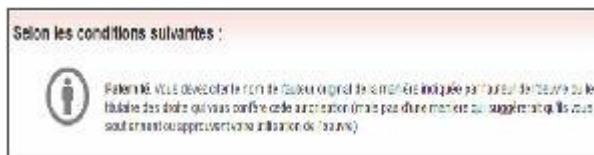
Nous ne sommes pas dans une simple repro-

duction car un véritable travail d'enrichissement et de nouvelle production a été accompli.

Le site est protégé mais étrangement la mention légale ne revendique pas vraiment un copyright pour cet apport, le seul acteur qui revendique un droit est la bibliothèque pour les images de ses manuscrits.

- Utiliser les licences Creative Commons

Des bibliothèques choisissent d'aller vers les licences Creative Commons. L'intérêt est la clarté et la compatibilité avec les usages en ligne pour la signalisation des droits et des autorisations concédées. Mais pour les œuvres du domaine public, comme c'est le cas sur le portail Lectura des bibliothèques des villes-centres de Rhône-Alpes, un renvoi est effectué vers la licence générique qui demande que le nom de l'auteur original soit signalé de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre.



Or, la bibliothèque n'est pas l'auteur d'une œuvre tombée dans le domaine public. La licence signifie-t-elle qu'il faut citer le portail Lectura ou le nom de l'auteur original de l'œuvre ?

Mentions fondées sur le droit des bases de données

Je prendrai comme exemple le portail de revues SHS Persée qui contient à la fois des œuvres du domaine public et des sous droits négociés.

Ce portail indique :

« L'éditeur du site « PERSÉE » [...] détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. À ce titre, il est titulaire des droits d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 relative aux bases de données. »

Les conditions d'utilisations précisent que :

- « Les utilisateurs du portail PERSÉE peuvent télécharger et imprimer pour leur usage privé les unités documentaires qu'ils souhaitent dans la mesure où ils poursuivent des fins de recherche, d'étude ou de formation ».
- « Il est interdit de télécharger **un volume substantiel** d'articles en vue de reconstituer un volume entier de l'édition papier ou un recueil exhaustif par sujet ou par auteur sans l'accord des auteurs et de l'équipe de PERSÉE ».

Si mettre en ligne des documents, c'est déjà constituer une base de données, ce n'est cependant pas suffisant pour créer une base de donnée **originale** qui donne prise au droit d'auteur. Souvent, un amalgame est opéré entre la création d'une base de données et la revendication d'un droit de propriété intellectuelle, or le mécanisme n'est pas aussi automatique.

Mentions fondées sur la propriété des fichiers numériques ou des documents originaux
Est-ce là une forme un peu détournée d'invoquer le droit de réutilisation des données publiques ? La question reste complexe et ce fondement est encore mal assuré.

Les autorisations et interdictions posées par les mentions légales

Les autorisations

Les usages autorisés pour :

- un usage privé et personnel : 26 bibliothèques
- un usage pédagogique : 12 bibliothèques
- un usage scientifique et de recherche : 8 bibliothèques
- la copie privée : 4 bibliothèques
- la représentation dans le cercle de famille : 2 bibliothèques

12 bibliothèques permettent l'usage pédagogique et 8 l'usage scientifique et de recherche : c'est très peu pour des établissements qui, eux-mêmes, souffrent de l'étroitesse de l'exception pédagogique. Cette exception pédagogique figure dans la loi Dadvsi mais reste difficilement applicable. Comment expliquer que des bibliothèques n'ouvrent pas forcément l'usage pédagogique, scientifique et de recherche aux documents qu'elles mettent en ligne ?

Les interdictions

Les usages sont interdits pour :

- copyright tous droits réservés : 26 bibliothèques
- un usage commercial : 21 bibliothèques
- l'édition ou la publication : 13 bibliothèques
- un usage public ou collectif : 8 bibliothèques
- la diffusion en ligne : 6 bibliothèques
- la modification : 6 bibliothèques
- pour un usage professionnel : 3 bibliothèques

Un exemple concret à partir de la Bibliothèque virtuelle de l'Université de Poitiers.

Propriété intellectuelle

Ce site web est protégé par la législation française actuellement en vigueur, contenue dans le Code de la propriété intellectuelle.

En application des dispositions dudit Code, toute reproduction, représentation ou distribution non autorisée de tout ou partie des éléments et informations de ce site est interdite sauf autorisation expresse du titulaire des droits.

La reproduction et la représentation sur un support électronique quel qu'il soit sont formellement interdites sans autorisation expresse du titulaire des droits.

La reproduction et la représentation des textes de ce site sur un support papier sont autorisées, tout particulièrement dans un cadre pédagogique, sous respect des trois conditions suivantes :

→ Gratuité de la diffusion ;

→ Respect de l'intégrité des documents reproduits ;

→ Citation claire et lisible de la source sous la forme suivante : « Ce document provient du site web de l'Université de Poitiers : <http://www.univ-poitiers.fr>. Les droits de reproduction et de représentation sont réservés et strictement limités. »

Il est notamment interdit d'extraire, réutiliser, stocker, reproduire, représenter ou conserver, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu des bases de données figurant sur ce site, ainsi que d'en faire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement et quantitativement non substantielles lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale.

Droits de propriété intellectuelle sur site Internet

Tous droits réservés

Interdiction support électronique

Usage pédagogique limité et pas d'usage à des fins de recherche

Droit des bases de données

Restriction forte de la copie privée

La réutilisation en ligne des documents

Si on examine l'intérêt fondamental pour nos bibliothèques numériques de se connecter avec les usages du web qui consistent à pouvoir réutiliser les œuvres, les échanger, les partager, faire du web 2.0, disséminer, créer une nouvelle œuvre à partir du domaine public, on s'aperçoit que, dans 70 cas sur 80, la restriction d'usage va interdire un usage en ligne de l'œuvre, y compris à des fins non commerciales. Le simple fait de prendre l'œuvre et de la rediffuser est interdit.

Or, les problématiques de dissémination, d'exportation et de réutilisation des documents deviennent déterminantes pour les bibliothèques numériques... La Library of Congress, elle, a choisi de mettre ses images sur Flickr.

Pour les fonds anciens numérisés du SICD de Toulouse, « *les fichiers pouvant être téléchargés sur un ordinateur le sont à un usage strictement personnel et non destiné à une utilisation commerciale, à condition que toute l'information concernant les droits d'auteur et autres droits d'exclusivité soit respectée.* ». Dans cet exemple, on oppose l'usage commercial à l'usage personnel. Or, un usage public en ligne sur Internet n'est pas un usage personnel ou privé. Si une bibliothèque utilise dans ses mentions légales une opposition usage privé/usage public, elle interdit, de fait, les utilisations en ligne y compris à des fins non commerciales. La distinction usage commercial/non commercial me semble préférable afin de pouvoir réserver la possibilité d'utiliser les œuvres sur Internet.

Quelques exemples de mentions compatibles avec une réutilisation en ligne des documents

- Muséum d'Histoire naturelle – Textes numérisés
« *Périodique tombé dans le domaine public. Utilisation libre de droits.* ».

- Bibliothèque municipale de Toulouse – Fonds Trutat sur Flickr
Licence spéciale : « *Pas de restriction de copyright connue* »
- Médiathèque municipale de Saint-Étienne – Collections numérisées
« *Toute reproduction devra comporter la mention Source : <http://www.bm-st-etienne.fr>.* »
- Licences Creative Commons
 - ENS – LSH : *L'écho de la Fabrique et la petite presse lyonnaise (by-nc-sa)*
 - SCD Université de Poitiers : *La Rose et l'Imprimé (by-nc)*
 - Bourg en Doc : *Découvrir le patrimoine (by-nc-nd)*
 - Portail Lectura (*by-nc-nd*)
- Licences « libres »
Bibliothèque électronique de Lisieux : « *Diffusion libre et gratuite (freeware)* »
- La bibliothèque numérique Digimom (Maison de l'Orient et de la Méditerranée (MOM)
- Jean Pouilloux CNRS / Université Lumière Lyon 2)
« *Dans le respect du code de la propriété intellectuelle (articles L. 342-1 et suivants), la reproduction et la communication au public des documents diffusés sur Digimom sont autorisées à condition de respecter les règles suivantes :*
- *mentionner la source qui a permis la reproduction de ces documents sous leur forme numérique de la façon suivante : "Digimom – Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Lyon – France" ;*
- *ne pas utiliser ces documents à des fins commerciales ;*
- *ne pas modifier ces documents sans l'accord explicite de la MOM.* »

Cette dernière mention est particulièrement applicable sur Internet car elle part des autorisations plutôt que des interdictions. C'est une démarche qui mériterait d'être partagée.

Visibilité/Localisation/Lisibilité des informations juridiques

C'est un facteur important car si la mention n'est pas suffisamment lisible ou complète, la bibliothèque risque de perdre le bénéfice en justice de son invocation pour défaut d'information de l'utilisateur.

Localisation de la mention légale

- | | |
|---|--------|
| • Aucune mention légale : | 42 cas |
| • Mention générale à la bibliothèque numérique : | 55 cas |
| • Mention sur toutes les pages du document : | 21 cas |
| • Mention reproduite dans documents téléchargés : | 11 cas |
| • Mention globale du site : | 8 cas |
| • Métadonnées de droits : | 4 cas |

Si les bibliothèques qui posent des interdictions ne les traduisent pas en métadonnées, comment cette information pourra-t-elle être connue sur Internet ? Dans le format Dublin Core, un champ permet de traduire ces interdictions.

Au final, je dois vous avouer que j'ai parfois passé de longues dizaines de minutes pour trouver où pouvait bien être la mention légale. J'ai trouvé des sites où il y avait deux mentions légales contradictoires applicables à deux parties différentes de la bibliothèque numérique. Sur d'autres, la mention légale comportait des incohérences qui faisaient que l'usage était à la fois autorisé et interdit.

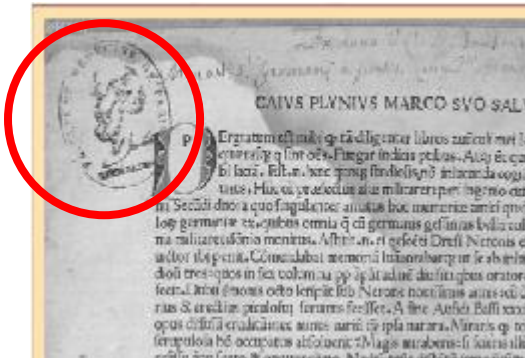
Les bibliothèques françaises sont ainsi en décalage complet avec les usages du web. Sur Flickr, par exemple, chaque image a une mention de droit qui peut être la licence Creative Commons. La visibilité de l'information juridique se développe beaucoup sur Internet. Sur un site comme Wikipedia/Wikicommons, toutes les images ont une mention, une licence attachée traduite en langage courant.

Le marquage

Dans 17 cas seulement sur 122, les documents sont marqués. Le marquage peut prendre la forme d'un copyright (le plus souvent) ou d'un simple mention de provenance.

Il peut rester discret...

... ou pas !



Lien entre mention légale et volonté d'exploitation commerciale

On imagine que si les bibliothèques, assez nombreuses à le faire, posent des mentions légales, c'est pour sauvegarder la possibilité d'exploiter commercialement les documents et se ménager la possibilité de lever une redevance ou une tarification.

Or, il se trouve que, sur les 122 bibliothèques, le mode de valorisation des documents contient :

- un affichage des tarifs : 10 cas
- les contacts à joindre pour une demande d'autorisation : 9 cas
- des indications concernant le paiement de droits de redevances : 7 cas
- des liens vers de véritables services payants : 3 cas

Les licences restrictives sont nombreuses, mais peu d'établissements mettent en place une réelle politique de valorisation commerciale. Pour un exemple probant, [voir la Digithèque des Bibliothèque de l'Université Libre de Bruxelles](#)².

Comparaison avec les bibliothèques étrangères

La plupart des bibliothèques étrangères impliquées dans des projets de numérisation soumettent les documents du domaine public qu'elles diffusent à des restrictions d'usage proches du copyright (« tous droits réservés »), avec des nuances variables concernant les usages pédagogiques et de recherche.

² <http://digithèque.ulb.ac.be/fr/aspects-juridiques/index.html>

Une exception, la Bibliothèque du Congrès qui indique que, en tant que bibliothèque financée par les fonds publics, elle ne retient pas les droits sur les données qu'elle diffuse. C'est pour cela qu'elle a été une des premières bibliothèques à aller vers Flickr et c'est pour cela, aussi, qu'on trouve tant d'images de cette bibliothèque sur Wikipédia.

Comparaison avec les projets privés de numérisation

La plupart des grands projets privés de numérisation (comme Wikisource, Open content Alliance, Internet Archives, Projet Gutenberg) s'inspirent des principes de la Culture libre. Les documents appartenant au domaine public sont en général librement réutilisables.

Les partenariats publics/privés

Un certain nombre de bibliothèques choisissent d'entrer en partenariat avec ces projets privés pour y verser des documents numérisés à partir d'œuvres tombées dans le domaine public, ce qui contribue à faciliter leur réutilisation.

- Cornell Library : 70 000 œuvres numérisées offertes à l'Internet Archive, avec levée des restrictions de réutilisation,
- Bundesarchiv : 100 000 images versées dans Wikicommons, sous licence CC-by-sa
- 27 participants au programme Flickr The Commons, dont la Bibliothèque municipale de Toulouse. Documents sous licence « pas de restrictions de copyright connues »

Le cas de la licence de Google Book Search

Cette licence, disponible en téléchargeant le document, demande de :

- ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales,
- ne pas procéder à des requêtes automatisées,
- ne pas supprimer l'attribution (filigrane « Numérisé par Google »),
- rester dans la légalité.

Cette licence est compatible avec l'usage public, l'usage en ligne, les utilisations à des fins pédagogiques et de recherche, les usages collectifs à des fins non commerciales. Plus des deux tiers des bibliothèques numériques françaises ont des mentions légales plus restrictives (copyright, tous droits réservés, interdiction usage public/collectif, en ligne...).

En guise de conclusion générale

Sur les 25 images utilisées pour illustrer cette présentation à partir d'un PowerPoint, 17 l'ont été en violation de leur mention légale et il existe un doute sérieux pour 3 d'entre elles, alors même qu'il n'en sera fait aucun usage commercial. Il aurait été nécessaire de contacter 20 établissements différents pour obtenir une autorisation.

Ces problèmes juridiques empêchent, théoriquement, que ma présentation PowerPoint soit placée sous licence Creative Commons pour favoriser sa diffusion sur Internet... Si on additionne les risques encourus en cas d'infraction, je m'expose à 51 ans de prison et 5 millions d'euros d'amende !

Il y a un véritable enjeu lié à la réutilisation pour lequel nous avons peut-être déjà manqué le rendez-vous. Il faut bien se rendre compte qu'empêcher de réutiliser des œuvres numérisées, c'est peut-être aussi empêcher qu'elles soient utilisées car les utilisateurs sauront aller vers les réservoirs où elles peuvent l'être.

Questions

Gilles André, photographe au Service de l'Inventaire, Conseil régional de Lorraine

Le fait de placer juste un hyperlien vers l'image, est-il un acte qui nous met ou non dans l'illégalité ? Dans ce cas, l'image n'est pas copiée puisqu'elle se trouve toujours sur son serveur d'origine, c'est juste la mise en forme qui change.

Lionel Maurel

Normalement, la mise en place de liens n'est pas une violation des droits. Il y a plutôt, dans ce domaine, des règles découlant des bonnes pratiques de l'Internet, formalisées par le Forum des droits sur Internet qui indiquent que les liens simples vers un site sont toujours autorisés. Pour les liens profonds, ils doivent être opérés de manière équitable, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas donner à l'utilisateur l'impression de ne pas quitter le site d'origine.

La présentation qui a servi de support à cette intervention est disponible en ligne :
<http://www.slideshare.net/calimaq/bibliothques-numriques-et-mentions-lgales-un-aperu-des-pratiques-en-france>